

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
d'un agent de la Commune de Monts
auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Monts**



Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le 03/02/2022

ID : 037-213701592-20220201-20220204-DE

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,

Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2022.02.04 du 01 février 2022,

Ci-dessous dénommée *La Commune*,

Et, d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs, identifiée sous le numéro SIREN 263 701 633,

Représentée par Madame Guylène BIGOT, Vice-Présidente, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil d'Administration n°2022.xx.xx du XXXXXXXX,

Ci-dessous dénommée *Le CCAS*,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération 2022.01.xx de l'assemblée délibérante du 1^{er} février 2022 relative à la mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Commune de Monts met un agent à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Monts pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 2 - CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale de Monts, dans les conditions suivantes :

- L'agent effectuera ses activités liées au CCAS au sein des locaux de la Ville de Monts, situés au 2 rue Maurice Ravel à Monts.
- Travail hebdomadaire auprès du CCAS à raison de **27h30 minutes/semaine** (70% de 39h) du lundi au vendredi, de 11h à 12h et de 13h30 à 18h.
- Les demandes de congés et absences de l'agent seront transmises auprès de sa responsable de service de la Commune.
- Les frais de formation seront à la charge de la collectivité d'accueil.

- Conformément à l'article 6 du décret 2008.580, la situation administrative de l'agent est gérée par la Commune.

Article 3- RÉMUNÉRATION

Versement

La Commune versera à l'agent mis à disposition la rémunération et les émoluments correspondant à son grade d'origine.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

Remboursement

Le Centre Communal d'Action Sociale remboursera à la Commune de Monts le montant de la rémunération et ainsi que les cotisations et contributions afférentes de l'agent mis à disposition à hauteur de la quotité de travail exercée par l'intéressée dans le cadre de sa mise à disposition, soit 70%.

Article 4 - CONTRÔLE ET ÉVALUATION DEL'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir l'agent mis à disposition sera établi par sa responsable hiérarchique au sein du CCAS, la Directrice Générale des Services, une fois par an, et transmis à la Commune en vue de l'entretien professionnel annuel.

Article 5 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou du CCAS ou de la Commune de Monts avec un délai de 6 mois de préavis.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 6 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Centre Communal d' Action Sociale au 2 rue Maurice RAVEL à MONTS.
- pour la Commune de Monts au 2 rue Maurice RAVEL à MONTS.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait à MONTS, le 1^{er} février 2022

Le Maire de la commune de Monts,
Laurent RICHARD

La Vice-Président du CCAS de Monts,
Guylène BIGOT

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le 03/02/2022



ID : 037-213701592-20220201-20220204-DE